

**Conseil Exécutif du 19 novembre 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PERMIS DE CONSTRUIRE COMMUNE  
DE SAINT PIERRE – HANGAR À SEL**

Par délibération du 10 septembre, vous m'avez autorisé à former un recours contre un arrêté du Maire de la Commune de Saint-Pierre-et-Miquelon du 4 juillet 2018 par lequel la Commune de Saint Pierre s'est vu délivrer une autorisation de construire pour un hangar destiné au stockage de sel situé route de Ravenel à Saint-Pierre.

Cette décision apparaissait être entachée de plusieurs vices affectant sa légalité, comme l'incompétence de l'auteur de la demande d'autorisation de construire, une erreur d'application de la réglementation concernant la zone ND dans laquelle se trouve le projet, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation quant à la mise en œuvre du STAU et du projet de réhabilitation de la Vallée du Milieu.

Par une ordonnance du 24 septembre, le Tribunal Administratif a suspendu le permis de construire.

Mais le Maire a déposé un nouveau permis, identique, le 26 octobre, après avoir obtenu du Conseil Municipal l'autorisation de déposer de ce permis.

Il apparaît que les autres vices affectant ce permis sont toujours présents.

Ces requêtes ont été déposées au Tribunal le 15 novembre 2018.

Il convient d'autoriser le Président à agir en justice dans ces nouvelles instances.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

**Conseil Exécutif du 19 novembre 2018**

**DÉLIBÉRATION N°281/2018**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PERMIS DE CONSTRUIRE COMMUNE  
DE SAINT PIERRE – HANGAR À SEL**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** le règlement d'urbanisme de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le permis de construire accordé par le Maire de la Commune de Saint-Pierre à la Commune de Saint-Pierre le 4 juillet 2018 et le 26 octobre 2018 ;
- VU** l'ordonnance du Tribunal Administratif du 24 septembre 2018 suspendant le permis du 4 juillet ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président est autorisé à agir en justice devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon contre le permis de construire accordé par le Maire de la Commune de Saint-Pierre à la Commune de Saint-Pierre le 26 octobre 2018 dans les instances enregistrées sous les numéros 1800036 et 1800037 (recours pour excès de pouvoir et référé suspension).

**Article 2** : Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques pour représenter la Collectivité.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 20/11/2018**

**Publié le 20/11/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.